

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

725

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-261

ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES, POIDS LOURDS ET PIÉTONS DANS LE GIRATOIRE DE LA DESSERTE INDUSTRIELLE, PARCELLES CADASTRÉES ZB 377, 378, 380 et 381, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UN ACCÈS AUX VÉHICULES SUR LA RD 40 BIS

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30 et R.411-31, R.415-6, R.417.4, R.417-5, R.417.9, R.417.10 et R.417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité ;

J. Al

Vu l'arrêté municipal n°2023-197 du jeudi 24 août 2023 délivré à la société CHARIER Grands Terrassements représentée par Monsieur Nicolas SMETS, Directeur des Travaux portant création d'un accès de chantier sur la parcelle cadastrée ZB-0054, à partir du **vendredi 25 août 2023 au dimanche 31 décembre 2023**, dans le cadre du chantier de l'ouvrage d'art construit au-dessus du canal sur la nouvel RD40 Bis faisant la jonction entre Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt pour le canal Seine Nord ;

Vu la demande du mardi 24 septembre 2024 par laquelle Monsieur TRIBOT LASPIERE représentant le Groupement ROGER MARTIN - Nord Confluences sollicite un arrêté de voirie portant occupation de la voie, du trottoir et de la piste cyclable dans le giratoire de la desserte industrielle (parcelles privées cadastrées ZB 377, 378, 380 et 381) du lundi 21 octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024, dans le cadre de travaux de raccordement du RD 40 bis pour le compte de la Société du Canal Seine Nord Europe ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que l'ouverture à la circulation des véhicules par les parcelles susvisées sera réalisée en agglomération et ne nécessite pas d'autorisation préalable du Conseil Départemental de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour créé entre le giratoire et les parcelles privées cadastrées ZB 377, 378, 380 et 381 situées sur la Commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des véhicules, poids lourds et cyclistes sont incompatibles ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation des piétons sur le trottoir dans le giratoire, aux abords du chantier sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage et la sécurité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : Aux droits des travaux susvisés, **du lundi 21 octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024**, le Groupement ROGER MARTIN - Nord Confluences représenté par Monsieur TRIBOT LASPIERE, situé 04, avenue Jean Bertin à DIJON (21000) est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, conformément aux dispositions émises dans les articles ci-dessous.

J. Gu



Article 02 : Aux droits de l'opération précitée, du lundi 21 octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024, la circulation des véhicules légers et poids lourds sera restreinte sur demi-chaussée dans le giratoire, pendant l'opération, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 03 : Aux droits de l'intervention précitée, du lundi 21 octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024, la circulation des véhicules à deux roues sera interdite sur la bande de piste cyclable, dans la limite des panneaux de signalisation, pendant l'opération.

Article 04 : Aux droits des travaux précités, du lundi 21 octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024, la circulation des piétons sera interdite sur la voie de droite du giratoire, pendant la durée de l'opération.

Article 05 : Le trottoir situé de l'autre côté du giratoire sera à emprunter par les usagers, pendant la durée du chantier.

Article 06 : Un périmètre de sécurité sera mis en place, autour des travaux, par la société chargée de l'opération.

Article 07 : L'intervention sera signalée en amont et en aval du giratoire, par le chargé d'opération.

Article 08 : Les panneaux de signalisation devront être conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et seront mis en place par la société chargée des travaux.

J. Al

Article 09 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie seront à la charge de l'intervenant. Les lieux et ses abords devront être nettoyés dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité et remis en état comme à l'origine, aux frais du Groupement ROGER MARTIN Nord Confluences, pour les dommages résultant de l'intervention.

Article 10 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

Article 11 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le Groupement ROGER MARTIN Nord Confluences est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité Territoriale de Ribécourt-Dreslincourt représentée par Monsieur le Maire, signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 12 : Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le Groupement ROGER MARTIN Nord Confluences sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 13 : Le présent arrêté est affiché de façon visible, pendant toute la durée du chantier, **au giratoire de la desserte industrielle, et des parcelles cadastrées ZB 377, 378, 380 et 381** à Ribécourt-Dreslincourt ainsi que mis en ligne sur le site de la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt par la présence de ces travaux sur le territoire.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

J. Au

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant, Commandant du Centre de Secours de Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Maire représentant la Commune de PIMPRESZ,
- Monsieur TRIBOT LASPIERE, représentant le Groupement ROGER MARTIN ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées, propriétaire des parcelles,
- La société SYNTHOMER,
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 18 octobre 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULEE

MIS EN LIGNE LE 21/10/24